

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2022-272

PUBLIÉ LE 28 OCTOBRE 2022

Sommaire

Direction départementale des territoires de l'Yonne / Habitat bâtiment sécurité

89-2022-10-27-00001 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0073

Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19 dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 (3 pages)

Page 3

89-2022-10-27-00002 - ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0074

Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée PR 145+400 (4 pages)

Page 7

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-10-27-00001

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0073
Réglementant temporairement la circulation sur
les autoroutes A6 et A19 dans les 2 sens de
circulation, département de l'Yonne, à
l'occasion des travaux de création d'un passage
Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0073

**Réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT/USR/2022/0014 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 en date du 28 avril 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n°DDT/USR/2022/0057 réglementant temporairement la circulation sur les autoroutes A6 et A19 à l'occasion des travaux de création d'un passage Grande Faune site Savigny-sur-Clairis PR 107+300 en date du 1^{er} septembre 2022 ;

VU la demande modificative établis par APRR en date du 17 octobre 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 24 octobre 2022 ;

VU l'avis du PMO de Sens (Gendarmerie Nationale) en date du 21 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues dans les **articles 1 et 2** de l'arrêté modificatif n°DDT/USR/2022/0057 du **1^{er} septembre 2022** sont **abrogées et remplacées** par celles du présent arrêté.

Les travaux concernent la continuité de la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 107+300** sur l'**autoroute A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **7 novembre 2022** au **10 novembre 2022** dans les deux sens de circulation. Elles concernent les finitions de ce chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Neutralisation de voies, dans les 2 sens de circulation, en semaine (hors week-end et jour férié).

Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR début	PR fin
			Début	Fin		
45	Neutralisation Voie de Gauche	1	07-11 08h00	10-11 12h00	106.600	107.900
		2			108.000	106.600
46 (report)	Neutralisation Voie de Gauche	1	14-11 08h00	18-11 12h00	106.600	107.900
		2			108.000	106.600
47 (report)	Neutralisation Voie de Droite	1	21-11 08h00	25-11 12h00	106.600	107.900
		2			108.000	106.600

sens 1 : Paris / Lyon - sens 2 : Lyon / Paris

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au **25 novembre 2022** (sur semaines 46 & 47).

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté n° **DDT/USR/2022/0057** du **1^{er} septembre 2022** restent inchangés.

Fait à Auxerre, le 27 octobre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .*

Direction départementale des territoires de
l'Yonne

89-2022-10-27-00002

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0074
Réglementant temporairement la circulation sur
l'autoroute A6 dans les 2 sens de circulation,
département de l'Yonne, à l'occasion des
travaux de création d'un passage Grande Faune
site Fleury-la-Vallée PR 145+400

ARRÊTÉ Modificatif N° DDT/USR/2022/0074
Réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6
dans les 2 sens de circulation, département de l'Yonne, à l'occasion des travaux
de création d'un passage Grande Faune site Fleury-la-Vallée PR 145+400

Le Préfet de l'Yonne,

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et notamment l'article R.411-8 ;

VU la loi 82.213 du 02 mars 1982 modifiée et complétée par la loi 82.623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2005-1499 du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national (rectificatif - France entière) ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2020-756 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant n°DDT/GDC/2018/0002 sur les autoroutes concédées à APRR dans le département de l'Yonne en date du 14 février 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/SAPPIE/BCAAT/2022/0422 du 26 septembre 2022 donnant délégation de signature à M^{me} Manuella INES, directrice départementale des Territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/DIR/2022-10 du 13 octobre 2022, et son annexe, donnant subdélégation de signature à M. Jean GARNIER, chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité de la DDT de l'Yonne ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre 1 « Signalisation Temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la circulaire du ministère de la Transition Écologique et Solidaire, et ministère chargé des Transports, fixant le calendrier « Jours hors chantier » pour l'année 2022 ;

VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe 1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/USR/2022/0017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 19 mai 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT/USR/2022/0028 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 10 juin 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDT/USR/2022/0042 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de ce chantier, en date du 1^{er} juillet 2022 ;

VU la demande modificative établis par APRR en date du 27 octobre 2022 ;

VU l'avis de la DGITM/DIT/FCA/FCA3 (Bureau Usagers Exploitation) en date du 24 octobre 2022 ;

VU l'avis du PMO d'Auxerre (Gendarmerie Nationale) en date du 19 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que le chantier ne remplit pas l'une ou plusieurs des conditions caractéristiques des chantiers courants au sens de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national et qu'il est donc classé en « chantier non courant » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la protection des usagers, des agents d'APRR et des entreprises en charge du chantier, et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par les travaux ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des Territoires de l'Yonne :

ARRÊTE

Article 1 :

Les dispositions prévues dans les **articles 1 et 2** de l'arrêté modificatif n° **DDT/USR/2022/0042** du **1^{er} juillet 2022** sont **abrogées et remplacées** par celles du présent arrêté.

Les travaux concernent la continuité de la construction d'un ouvrage d'art de type « Passage Grande Faune », situé au **PR 145+400** sur l'**autoroute A6**.

Les mesures d'exploitation, de police et de gestion de trafic, mises en œuvre à l'occasion de ces travaux, s'appliqueront du **9 novembre 2022** au **18 novembre 2022** dans les deux sens de circulation. Elles concernent les finitions de ce chantier.

La circulation sera réglementée, au droit de ces travaux, conformément aux articles suivants :

Article 2 :

Les principales mesures d'exploitation spécifiques, au droit du chantier, seront les suivantes :

- Neutralisation de voies, dans les 2 sens de circulation, en semaine (hors week-end et jour férié).

Semaine	Mode d'exploitation	Sens	Date phasage		PR début	PR fin
			Début	Fin		
45	Neutralisation Voie de Droite	1	09-11 08h00	09-11 16h00	144+200	145+700
		2	09-11 09h00	10-11 12h00	146+200	145+000
46 (report)	Neutralisation Voie de Gauche	1	14-11 08h00	16-11 16h00	144+200	145+700
		2	14-11 09h00	16-11 17h00	146+200	145+000
47 (report)	Neutralisation Voie de Droite ou Gauche	1	21-11 08h00	25-11 12h00	144+200	145+700
		2			146+200	145+000

sens 1 : Paris / Lyon - sens 2 : Lyon / Paris

Le phasage présenté est donné à titre indicatif ; il est susceptible d'être modifié. En cas de conditions météorologiques défavorables, d'aléas techniques, ou d'incidents liés à l'exploitation de l'autoroute, remettant en cause les délais d'exécution des travaux, le concessionnaire peut modifier le phasage prévu et reporter les travaux jusqu'au **25 novembre 2022**.

Article 3 :

Le chantier est classé en « chantier non courant » par dérogation à l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantiers du département de l'Yonne en date du 14 février 2018, et notamment aux articles :

- 10, relatif à l'inter distance entre ce chantier et un autre chantier qui pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3kms, afin de permettre la réalisation concomitante des travaux, objet du présent arrêté, et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, ne laissant libre que deux ou une voie de circulation ;
- 16, relatif à la fermeture d'une aire de repos qui peut avoir une durée supérieure à 48 heures.

Article 4 :

La mise en place et le maintien de la signalisation temporaire ou spécifique de ces balisages seront assurés sous le contrôle et la responsabilité des services d'APRR.

La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié, et mise en place en conformité avec les dispositions décrites dans le manuel du chef de chantier « Routes à chaussées séparées », et dans le guide technique « Conception et mise en œuvre des déviations », édités par le Service d'Études sur les Transports, les Routes et leurs Aménagements (SETRA).

La signalisation de police permanente ne devra jamais être en contradiction avec la signalisation temporaire des chantiers.

Article 5 :

Conformément aux mesures d'information des services de l'État, la DDT de l'Yonne devra être avertie à l'avance, de la mise en place, ou du report en temps réel, de la fin des mesures d'exploitation, ainsi qu'en cas d'événement entraînant une gêne importante à la circulation (accidents, incidents, intempéries), particulièrement en cas d'application du Plan de Gestion de Trafic, et des mesures prises à cet effet.

Article 6 :

Les informations relatives à la date et à la nature des travaux seront portées à la connaissance des usagers avant et pendant les travaux au moyen de :

- Panneaux à messages variables (PMV) activés dans les 2 sens en section courante de l'A6 ;
- Panneaux d'information sur accès (PIA) implantés en entrée de diffuseurs ;
- Messages d'information sur la radio FM « Autoroute Info 107.7 » ;
- L'application Smartphone gratuite www.aprr.fr et son service « Planning + ».

Fait à Auxerre, le 27 octobre 2022

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service Habitat, Bâtiment et Sécurité,


Jean GARNIER

MM. la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la directrice départementale des territoires de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Yonne, le directeur régional d'APRR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne, et dont la copie sera adressée pour information à :

MM. la directrice interdépartementale des routes Centre-Est, le président du conseil départemental de l'Yonne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne, le chef du SAMU de l'Yonne, le directeur de la gestion du réseau autoroutier (DGITM).

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Transition Écologique et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr .